

BOD 6183 du 02/06/97









Texte n°97-154 - B/1 - (B. 013)	Organisation du service. Modification d'horaires d'ouverture du bureau de douane de Bâle-Mulhouse aéroport	
Texte n°97-155 - D/3 - (F. 222)	Taux de change de mars 1997	
Texte n°97-156 - E/3 - (C. 6)	Transit commun Islande	
	Régime des franchises. Modalités d'octroi de la franchise afférente aux importations de marchandises destinées à être distribuées gratuitement lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire	
Texte n°97-158 - F/1 - (L. 9012)	Taxe BAPSA sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre	
Texte n°97-159 - F/2 - (J. 80)	Huiles minérales. Instruction relative au régime de l'usine exercée	

Texte n°97-154 : Organisation du service. Modification d'horaires d'ouverture du bureau de douane de Bâle-Mulhouse aéroport

Pas encore disponible...

Texte nº97-155 : Taux de change de mars 1997

Pas encore disponible...

BOD n° 6183
du 2 juin 1997
texte n°97-156
nature du texte : DA
du23 mai 1997
classement : C.6 - H.65
RP :
bureau : E/3
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 97 00169 X
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références: Règlement (CEE) n° <u>2454</u> de la Commission du 2 juillet 1993.

Textes modifiés :

Textes abrogés :

BUREAUX DE DOUANE ISLANDAIS OUVERTS AU TRANSIT

Le service et les usagers voudront bien trouver, ci-dessous, les informations concernant les bureaux de douane islandais ouverts au transit.

I - Bureau centralisateur des documents communautaires, chargé de la procédure de recherche et du contrôle du transport au moyen de grands conteneurs :

Rikistollstjöri Triggvagotu 19 IS-150 REYKJAVIK

II - Aéroports et bureaux de rattachement :

AKUREYRI	Sýslumaðurinn á Akureyi Sýslumaður Eyjafjarðarsýslu Hafnarstræti 107 IS-600 AKUREYRI
EGILSSADIR	Sýslumaðurinn á Seyðisfirði Sýslumaður Norður-Múlasýslu Bjólfsgötu 7 IS-710 SEYÐISFJÖRDUR
KEFLAVIK	Sýslumaðurinn á Keflavikurflugvelli Grænási IS-235 KEFLAVÍKURFLUGVÖLLUR
REYKJAVIK	Tollstjórinn i Reykjavík Tryggvagötu 19 IS-150 REYKJAVIK

III - Liste nominative des bureaux, notamment portuaires, ouverts au transit :

1 - Reykjavik	9 - Neskaupstaður
2 - Akranes	10 - Eskifjörður
3 - Ísafjörður	11 - Vestmannaeyjar
4 - Sauðárkrókur	12 - Keflavik
5 - Siglufjörður	13 - Keflavik Airport
6 - Akureyri	14 - Hafnarfjörður
7 - Húsavík	15 - Egilsstaðir
8 - Seyðisfjörður	

Bulletin officiel des douanes

Régime des franchises

Modalités d'octroi de la franchise afférente aux importations de marchandises destinées à être distribuées gratuitement lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

du 2 juin 1997
texte n°97-157
nature du texte :
DA
du23 mai 1997
classement : H. 6
RP :
bureau : F/1
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D
97 00170 X
mots-clés :

BOD nº 6183

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références: Règlement particulier "les franchises douanières" - index n°1548 à 1554

Textes modifiés :

Textes abrogés :

L'index 1548 du règlement particulier intitulé "Les Franchises douanières" dispose que les produits importés pour être utilisés ou consommés gratuitement lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire doivent être placés sous le régime de l'admission temporaire, la franchise n'étant accordée à l'issue de ce demier que si les conditions requises à cet effet sont remplies.

A compter de la date de publication de la présente décision administrative, tout chef de bureau de plein exercice, quel que soit le lieu de

déroulement de l'exposition ou de la manifestation, pourra admettre les marchandises concernées en exonération des droits et taxes dès leur arrivée dès lors qu'il estimera être en mesure d'apprécier si les conditions réglementaires auxquelles la franchise est subordonnée sont réunies.

A défaut, la procédure normale devra être suivie

Texte n°97-158: Taxe BAPSA sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre

BOD abrogé par BOD n°6260

Bulletin officiel des douanes

HUILES MINERALES

INSTRUCTION RELATIVE AU REGIME DE L'USINE EXERCEE

production des huiles minérales en usine exercée

BOD n° 6183 du 2 juin 1997 texte n° 97-159 nature du texte : DA du 23 mai 1997 classement : J. 80

RP: bureau: F/2 nombre de pages:

diffusion :

NOR: BUD D 97 00172 S

mots-clés:

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le terme "usine exercée" désigne à la fois :

a) un établissement ou des installations servant à la production ou la transformation des huiles minérales,

b) un régime fiscal suspensif des impositions applicables à ces produits.

Il implique que les établissements de production d'huiles minérales soient placés sous le contrôle (exercice) de l'administration des douanes.

Les dispositions de la loi n° 92.1476 du 31 décembre 1992 codifiées sous les articles <u>163</u>, <u>165</u>, <u>165B</u> et <u>167</u> du code des douanes fixent le régime des usines exercées.

Les modalités du contrôle, définies par décret, sont adaptées à la nature et à l'importance, sur le plan fiscal, des fabrications effectuées. Elles peuvent aller de la mise en place d'un bureau de douane spécialisé dans l'établissement de production (usine exercée de raffinage) au simple contrôle de la comptabilité matières dans les autres établissements.

Le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers est abrogé et remplacé par le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 qui régit désormais le régime de l'usine exercée (cf annexe 1).

Ce décret, qui ne modifie pas de manière substantielle le texte précédent, d'une part intègre les dispositions induites par l'entrée en vigueur du marché intérieur, d'autre part introduit, la possibilité pour les entreprises de valorisation des déchets et résidus d'hydrocarbures de bénéficier du régime de l'usine exercée.

Les dispositions relatives aux conditions d'application et de mise en oeuvre du régime de l'usine exercée seront prochainement précisées. Elles seront directement intégrées dans le règlement particulier "Les Produits Pétroliers" (PTL) actuellement en cours de refonte totale.

Dans l'attente de la parution de ce texte et afin de permettre une meilleure information des opérateurs et du service, la présente décision a pour objet de rappeler les principales dispositions qui régissent le régime de l'usine exercée.

LE REGIME DE L'USINE EXERCEE

I - GENERALITES

1.1. Le régime de l'usine exercée est un régime exclusivement fiscal

Il permet de recevoir et de mettre en oeuvre, en suspension des impositions exigibles, les huiles brutes et les produits pétroliers importés de

l'étranger, acquis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, extraits du sol national ou provenant d'un établissement national (sous douane ou en acquitté).

Cette suspension ne concerne que les impositions de nature fiscale (TVA, TIPP...). Les droits de douane, dus lors de l'importation de produits assujettis, sont exigibles dès l'entrée des produits sous le régime considéré.

1.2. Champ d'application

L'article 165 du code des douanes définit les règles de recours, obligatoire ou facultatif, au régime de l'usine exercée.

1.2.1. Installations obligatoirement soumises au régime de l'usine exercée

Doivent être placées sous le régime de l'usine exercée :

les installations d'extraction d'huiles minérales et d'exploitation des gisements de pétrole brut et de gaz naturel,

les installations de production qui procèdent :

- soit au traitement ou au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, pour l'obtention des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.1 du code des douanes,
- soit à la fabrication d'huiles minérales pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265.1 du code des douanes.
- 1.2.2. Autres installations susceptibles d'être placées sous le régime de l'usine exercée

Peuvent être placés sous le régime de l'usine exercée les installations et établissements qui procèdent à la fabrication d'huiles minérales reprises aux tableaux B et C de l'article <u>265</u>.1 du code des douanes et non soumises à un taux d'accises.

1.3. Les différentes catégories d'usines exercées

En fonction de leurs caractéristiques propres et des dispositions qui leur sont applicables, les installations placées sous le régime de l'usine exercée sont regroupées dans les catégories suivantes :

- usines exercées d'extraction d'huiles minérales,
- usines exercées de raffinage,
- usines exercées de régénération d'huiles lubrifiantes usagées,
- usines exercées de valorisation de déchets d'hydrocarbures aux fins de production d'huiles minérales,
- usines exercées de fabrication de lubrifiants,
- usines exercées de fabrication d'additifs pour lubrifiants et carburants,
- usines exercées pétrochimiques.

II - Constitution des installations sous le régime de l'usine exercée

2.1. Agrément des opérateurs.

Seuls les opérateurs qui ont la qualité d'entrepositaire agréé peuvent demander à bénéficier du régime de l'usine exercée pour leurs fabrications. Cette disposition ne s'applique pas dans les D.O.M où l'opérateur doit toutefois obtenir un agrément de l'administration des douanes.

Le placement d'un établissement sous le régime de l'usine exercée est autorisé par le directeur général des douanes et droits indirects.

2.2. Présentation et instruction des demandes

Les demandes de constitution d'installations sous le régime de l'usine exercée sont adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2).

Elles doivent comporter toutes informations utiles portant sur:

- le plan de l'établissement et des diverses installations,
- la description des installations de stockage et de fabrication,
- les modalités de fonctionnement, modes d'approvisionnement et d'expédition,
- les quantités annuelles des matières de base à mettre en oeuvre et de produits compensateurs à obtenir.

2.3. Délivrance des autorisations

2.3.1. Autorisation de principe

La constitution des installations en usine exercée est autorisée par la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2). Cette autorisation définit les éléments constitutifs de l'usine exercée, ses conditions de fonctionnement ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire pour assurer un contrôle satisfaisant de l'établissement et garantir les intérêts fiscaux en jeu (clôture, dispositions des canalisations, possibilités de neutralisation de tout ou partie de ces dernières, existence de regards et vannes, agrément métrologique des installations de stockage et de livraison....).

2.3.2. Autorisation de mise en service

La délivrance de l'autorisation de mise en service est subordonnée :

- au respect par le titulaire des différentes conditions de constitution et de fonctionnement définies dans l'autorisation de principe ;
- à la justification du respect des conditions requises en matière de création, d'aménagement et de sécurité des installations d'hydrocarbures ;
- à la remise au service des douanes des arrêtés préfectoraux pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation est délivrée par le receveur du bureau de douane en charge du contrôle de l'établissement.

III - Modalités de fonctionnement des usines exercées. Obligations des opérateurs

Les modalités de fonctionnement des usines exercées et les obligations des opérateurs varient selon la catégorie d'usine exercée.

3.1. Modalités de fonctionnement des usines exercées

3.1.1. Usines exercées de raffinage

Leur fonctionnement est subordonné à l'existence dans l'établissement d'un bureau de douane spécialisé. Cet office est chargé du contrôle des entrées et sorties des produits et de la perception des impositions fiscales dues lors de la mise à la consommation de ceux-ci.

3.1.2. Autres usines exercées

Le contrôle est assuré par le bureau de douane de rattachement de l'usine exercée.

Il s'effectue sur la base de la comptabilité matières et des écritures comptables mises à la charge des titulaires.

3.2. Obligations des titulaires d'usines exercées

3.2.1. Obligations communes aux différents titulaires

Il s'agit des obligations suivantes :

- mise en place d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses et d'un crédit d'enlèvement propres à garantir le paiement des impositions exigibles lors de la mise à la consommation ou de la constatation de manquants. La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit, par ailleurs, comporter l'engagement du titulaire de faire face aux frais matériels nécessaires aux contrôles et, le cas échéant, de se conformer aux conditions fixées par la convention d'agrément au régime de travail supplémentaire;
- mise à disposition des agents en charge du contrôle de l'établisement, des divers moyens matériels propres à assurer ce contrôle (sondes ou rubans lestés pour le mesurage des produits, thermomètres, densimètres, récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et l'analyse des produits....);
- tenue d'une comptabilité matières faisant apparaître les entrées, les sorties ainsi que les stocks de matières premières, de produits semi-finis et finis.

3.2.2 Obligations spécifiques aux titulaires d'usines exercées de raffinage

La soumission générale cautionnée pour opérations diverses doit comporter l'engagement du titulaire de pourvoir au logement des agents des douanes en charge du contrôle de la raffinerie, soit en nature en dehors de l'enceinte de l'usine, soit au moyen d'une indemnité.

IV - Régime douanier et fiscal des produits introduits ou obtenus en usine exercée

4.1. A l'entrée

Il convient de différencier les produits admis dans les installations d'une usine exercée de ceux pouvant être placés sous le régime de l'usine exercée.

4.1.1. Les produits admis dans les usines exercées.

Sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur, tous les produits peuvent être placés dans l'enceinte des usines exercées.

4.1.2. Les produits placés sous le régime de l'usine exercée.

Aux termes de l'article 165 B 1 du code des douanes, seules les huiles minérales relevant du tableau B de l'article 265.1 du code des douanes sont admises sous le régime de l'usine exercée en suspension des taxes normalement applicables.

Il s'agit des huiles minérales qui :

- sont importées de l'étranger,
- sont acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
- sont extraites du sous sol national,
- proviennent d'un autre établissement sous contrôle fiscal (usine exercée, entrepôt fiscal de stockage).

Par extension, il est admis que les résidus et déchets d'hydrocarbures sous sujétion douanière peuvent également être constitués sous le régime de l'usine exercée.

Le placement sous le régime de l'usine exercée est strictement limité aux huiles minérales destinées à subir une ouvraison ou à participer au processus de fabrication (pétrole brut, produits semis finis, huiles de base et combustibles).

Pour les huiles minérales non affectées à cet usage, leurs introduction et entreposage dans une usine exercée, en suspension de la fiscalité exigible, ne peuvent intervenir que sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser le stockage, sous le régime de l'usine exercée, de produits finis non fabriqués dans l'usine et n'entrant pas dans le processus de fabrication des huiles minérales, lorsque le stockage est justifié par :

- une raison technique inhérente au processus de fabrication (défaillance technique, détérioration de matériel, etc.) présentant un caractère urgent ou inopiné ;
- un arrêt des installations de production dans le cadre des opérations périodiques de maintenance de ces dernières.

Cette utilisation doit être expressément autorisée par le service du bureau de douanes compétent.

4.2. A la sortie

Les huiles minérales peuvent à la sortie des usines exercées être déclarées sous tous régimes. Ces sorties donnent lieu, auprès du bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement, au dépôt de déclarations ponctuelles de type D.S.P.A/C reprises sur des déclarations récapitulatives.

4.3. Produits détruits ou consommés dans les usines exercées. Régime des utilités

Aux termes des dispositions de l'article 165 B §2 du code des douanes, les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications, que cette production soit primaire ou secondaire (électricité, vapeur, air comprimé,...).

Ce régime fiscal, dit des "utilités", s'applique aux huiles minérales ainsi qu'aux résidus et déchets d'hydrocarbures, utilisés le plus souvent comme combustibles lors du processus de fabrication des huiles minérales reprises aux tableaux B et C de l'article 265. 1 du code des douanes.

En revanche, ce régime n'est pas applicable aux matériels de transport et véhicules utilisés dans les usines exercées.

Par extension, le régime des utilités est applicable non seulement aux opérations visées par l'article 165 B § 2 du code des douanes mais également aux activités accessoires suivantes : traitement des eaux, protection contre l'incendie, chauffage et éclairage de l'usine et des locaux situés dans l'usine exercée, réchauffage des conduites et des réservoirs, commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

Par ailleurs, dans la mesure où certaines techniques mises en oeuvre pour la production d'huiles minérales aboutissent de façon inéluctable à l'obtention d'autres produits que les huiles minérales, et à condition que cette fabrication de produits résiduels procède directement des techniques précitées, le régime des utilités est également accordé à l'ensemble des huiles minérales et des combustibles de substitution utilisés pour l'obtention des produits fatals - tels les bitumes- inhérents à cette production.

En cas de production associée, dans un même établissement, d'huiles minérales et d'autres produits, le régime fiscal des utilités est appliqué au prorata des productions.

V - Contrôle des opérations

5.1. A l'entrée en usine exercée

Tout placement des huiles minérales sous le régime fiscal suspensif de l'usine exercée est soumis à formalités déclaratives auprès du service des

douanes chargé du contrôle de l'établissement.

Cette opération donne lieu, selon le cas :

- au dépôt d'un D.A.U (IMO) pour les marchandises importées de pays tiers ou faisant l'objet d'un transfert entre le territoire fiscal de l'Union européenne et une partie du territoire de l'Union ne faisant pas partie de ce territoire fiscal ;
- à la remise de l'exemplaire n°4 du D.A.A pour les huiles minérales soumises à des mesures de contrôle à la circulation en provenance de l'Union européenne ;
- à l'établissement d'une D.S.P.A/C s'agissant des huiles minérales non soumises à des mesures de surveillance (pétrole brut par exemple) acquises dans la Communauté, de celles extraites du sous-sol national, de celles transférées à partir d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage ou encore de celles réintégrées en usine exercée pour retraitement ;
- à la remise de l'exemplaire n° 5 de la D.F.A en ce qui concerne les déchets et résidus d'hydrocarbures.

Le contrôle est systématique en ce qui concerne les opérations faisant l'objet d'un D.A.U. Il porte sur l'espèce et les quantités des produits déclarés sous le régime de l'usine exercée.

Dans les autres cas, le contrôle est exercé à la discrétion du service des douanes. Les déficits éventuels de produits constatés à l'issue d'une circulation intracommunautaire en régime de suspension de taxes doivent, s'agissant de produits assujettis à un taux d'accises, donner lieu à recouvrement des taxes auprès de l'expéditeur des marchandises.

La réintégration de polluats en usine exercée de raffinage est subordonnée à l'analyse d'un échantillon du produit en vue de déterminer, d'une part, la nature et les quantités de produits à retraiter, d'autre part, le montant des taxes à restituer.

5.2. En cours de séjour

5.2.1. Dans les usines exercées de raffinage

Le contrôle en cours de séjour s'exerce, notamment, pour l'application du régime tarifaire privilégié des traitements définis et de celui des utilités. S'agissant du régime des traitements définis, le service des douanes doit s'assurer que l'intégralité des produits admis au bénéfice du régime préférentiel a subi, dans le délai prévu, la transformation qui avait motivé l'application de ce régime préférentiel.

5.2.2. Dans les autres usines exercées

Le contrôle des fabrications est basé sur la comptabilité matières tenue par le titulaire et sur les fiches techniques de fabrication établies pour chaque produit fabriqué.

La comptabilité matières doit, d'une part, faire apparaître les comptes des matières sous contrôle fiscal et des produits fabriqués, d'autre part, permettre l'individualisation de chaque produit fini ou semi fini fabriqué dans l'usine.

De manière ponctuelle, le service des douanes peut contrôler les opérations de fabrication et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication. Enfin, des recensements sur les produits stockés sous le régime de l'usine exercée peuvent être effectués et comparés avec les déclarations déposées en fin de mois.

5.3. A la sortie

A la sortie d'usine exercée, les huiles minérales fabriquées peuvent être expédiées sous un régime suspensif fiscal, mises à la consommation, livrées à l'avitaillement ou exportées.

Le contrôle du service des douanes est adapté à la sensibilité fiscale du produit, selon sa nature ou sa destination.

5.3.1. Contrôle à la sortie des usines exercées de raffinage

Le service des douanes étant présent sur le site, le contrôle s'effectue à la sortie de l'établissement sur la base des déclarations de type D.S.P.C dont le dépôt est obligatoire. Ce contrôle est déterminant tant pour les opérations de mise à la consommation que pour celles concernant les exportations, les livraisons à l'avitaillement et les expéditions en régime de suspension de taxe. En cas de transfert des produits à destination d' un autre entrepôt fiscal de stockage, les quantités à prendre en charge à destination correspondent, en effet, aux quantités déclarées à la sortie de la raffinerie, minorées des freintes de transport.

5.3.2. Contrôle à la sortie des autres usines exercées

Il est fonction du régime affecté aux produits issus de ces établissements.

Les huiles minérales mises à la consommation en régime de droit commun font l'objet de déclarations périodiques et non de déclarations ponctuelles de sortie.

Les expéditions d'huiles à destination d'un entrepôt fiscal de production ou de stockage, réalisées sous couvert d'une déclaration ponctuelle de type D.S.PA/C, sont effectuées sans information préalable du bureau de rattachement.

Les autres opérations (exportations, livraisons à l'avitaillement en franchise.....) sont réalisées dans le cadre d'une procédure de préavis de sortie. Cette procédure, définie dans une convention particulière mise en place auprès du bureau de rattachement, permet au service des douanes de se rendre en temps utile sur les lieux d'expédition pour procéder au contrôle de la déclaration de sortie.

VI - Fermeture des usines exercées

Les titulaires qui cessent l'exploitation d'un établissement sous le régime de l'usine exercée doivent en faire la déclaration à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2). Ils ne sont libérés des charges et obligations qu'après régularisation fiscale de la totalité des produits soumis à imposition et précédemment constitués sous le régime de l'usine exercée.

La fermeture de l'usine exercée est prononcée par la direction générale (bureau F/2). Pour les usines exercées de raffinage, cette fermeture est subordonnée à l'accord préalable du ministère de l'Industrie conformément aux dispositions de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.

Annexe I